

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement**

Dossier n° 2004/0765

ARRETE n° 04-DRCLE/1-241

**fixant des prescriptions complémentaires à
la société ARRIVE à SAINT JEAN DE BEUGNE**

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- * son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 autorisant la société ARRIVE à exploiter une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BEUGNE ;

VU l'étude de dangers dans sa version de 2000 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 mars 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 20 avril 2004 ;

Considérant que par lettre du 04 mai 2004, l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la réduction à la source du risque industriel nécessite la remise d'études complémentaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -- CHAMP D'APPLICATION

La société ARRIVE, dont le siège social est situé rue du Stade, à SAINT FULGENT (VENDEE), doit produire dans les délais demandés des études complémentaires pour son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BEUGNE.

L'étude de dangers est complétée sous **six mois** sur les points suivants :

- les hypothèses de calculs et les calculs doivent être justifiés (terme source, logiciel de calcul utilisé...),
- selon la typologie des différents accidents possibles proposée dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation, le dimensionnement des zones d'effet doit se faire en considérant la rupture instantanée et totale des canalisations. Or dans son étude de dangers, l'exploitant ne prend en compte que le cas de fissure ou de percement de faible diamètre sur les canalisations. L'étude des scénarios doit donc être revue en prenant en compte ces hypothèses,
- l'étude de dangers doit dimensionnée les effets domino pouvant être induit par la chaudière située à proximité de l'installation de réfrigération à l'ammoniac.

En complément de cette étude de dangers, nous demandons que l'exploitant propose sous **six mois** les améliorations nécessaires pour la réduction du risque à la source sur le point suivant :

- la mise en place de mesures d'ordre technique propres à réduire les potentiels de danger ainsi que les zones d'effet associés à l'emploi d'ammoniac, afin de protéger les tiers et les travailleurs à l'intérieur du site.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous-Préfet de Fontenay le Comte,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C.

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 mai 2004
Le Préfet, Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRETE n° 04-DRCLE/1-241 fixant des prescriptions complémentaires à la société ARRIVE à SAINT JEAN DE BEUGNE